



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

réglementation

Question écrite n° 61558

Texte de la question

M. Hervé Pellois appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social sur la réglementation applicable à la prévention des risques en milieu hyperbare. La vérification des appareils d'amarrage sur bouée et corps-mort nécessite des interventions subaquatiques comprises entre 0 et 12 mètres de profondeur pour le recueil d'informations sur l'état des lignes d'amarrage des navires et la maintenance des matériels s'y afférent. Les équipes d'intervention n'agissent qu'avec des outils mus à la seule force manuelle. Conformément aux articles R. 4461-27-I et R. 4461-28-I du code du travail, seuls peuvent intervenir en milieu hyperbare les travailleurs titulaires d'un certificat d'aptitude à l'hyperbarie au sein duquel est inscrite la mention correspondant à l'activité professionnelle exercée. Pour le type de travaux décrit, il souhaiterait savoir si les opérateurs doivent être titulaires de la mention A ou B.

Texte de la réponse

L'attention du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social a été appelée sur la prévention des risques en milieu hyperbare et plus particulièrement sur les critères de distinction entre les travaux (mention A) et les interventions (mention B) subaquatiques afin de déterminer la mention requise pour les travailleurs exerçant une activité de vérification des appareils d'amarrage sur bouée et corps mort entre 0 et 12m de profondeur. L'article R. 4461-27 du code du travail dispose que « seuls peuvent intervenir en milieu hyperbare les travailleurs titulaires d'un certificat d'aptitude à l'hyperbarie délivré à l'issue d'une formation (...) » et l'article R. 4461-28 prévoit que ce certificat indique notamment « la mention correspondant à l'activité professionnelle exercée ». L'article R. 4461-29 du code du travail précise que « les mentions relatives aux activités professionnelles sont définies comme suit : 1° mention A : travaux subaquatiques effectués par des entreprises soumises à certification telle que définie à l'article R. 4461-43 ; 2° mention B : interventions subaquatiques : a) activités physiques ou sportives ; b) archéologie sous-marine et subaquatique ; c) arts, spectacles et médias ; d) cultures marines et aquaculture ; e) défense ; f) pêche et récoltes subaquatiques ; g) secours et sécurité ; h) techniques, sciences et autres interventions ». S'agissant des travaux subaquatiques (mention A), l'article R. 4461-48 du code du travail renvoie à un arrêté qui doit définir « la liste des activités ou catégories d'activités pour lesquelles la certification est requise ». L'annexe 1 de l'arrêté du 30 octobre 2012 relatif aux travaux subaquatiques effectués en milieu hyperbare (mention A) fixe ainsi la liste des activités relevant de la mention A soumis à certification et leur nature. Cette liste précise notamment que les travaux visés sont ceux « nécessitant l'utilisation d'équipements de travail dont la force motrice est une force mécanique, hydraulique ou pneumatique d'une puissance supérieure à 1,5 kW, quelle que soit la nature du milieu subaquatique dans lequel ils sont effectués ». Dès lors que les travaux décrits dans le texte de la question sont effectués avec des outils mus par la seule force manuelle, à l'exclusion de toute force motrice mécanique, hydraulique ou pneumatique d'une puissance supérieure à 1,5 KW, ces travaux peuvent être effectués par des personnes titulaires d'un certificat d'aptitude à l'hyperbare mention B « techniques, sciences et autres interventions ».

Données clés

Auteur : [M. Hervé Pellois](#)

Circonscription : Morbihan (1^{re} circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61558

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : Travail, emploi et dialogue social

Ministère attributaire : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 20 janvier 2015

Question publiée au JO le : [22 juillet 2014](#), page 6167

Réponse publiée au JO le : [3 février 2015](#), page 784